

Le Président de la République

181083

Dakar, le 24 MARS 1976

63 / 76

*Travail
Legislation*

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 6, 211 et 212 du Code du Travail.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale



Léopold Sédar SENGHOR

- DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 76.342 PM/SGG.SL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

//////) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 6, 211 et 212 du Code du Travail

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

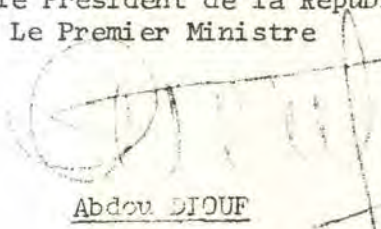
//////) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 Mars 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

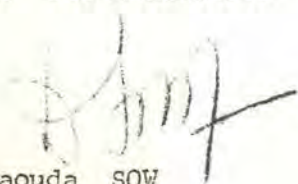

Abdou DIOUF

Le Ministre de la Fonction publique
du Travail et de l'Emploi


Amadou LY


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées


Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 54 /MFPTE/DTESS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE

Dakar, le 17 mars 1976

PROJET DE LOI

abrogeant et remplaçant les articles 6,
211 et 212 du Code du Travail.-

EXPOSE DES MOTIFS

La constitution des syndicats professionnels est réglée par les articles 5, 6 et 7 du Code du Travail.

Outre que les dispositions y relatives sont peu satisfaisantes dans le contexte d'un pays en développement, l'application qui en a été faite jusqu'ici était dépourvue de rigueur et d'efficacité.

Le résultat, c'est une prolifération de syndicats dont une saine application des dispositions des articles 5 et 7 aurait dû, soit empêcher la constitution, soit interdire l'accès aux divers postes de l'administration et de la direction de ces organisations à certains membres qui ne remplissaient pas les conditions exigées par l'article 7 du Code du Travail, notamment la jouissance de leurs droits civils et n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations entraînant la suppression du droit de vote aux termes des lois électorales en vigueur.

Il se trouve malheureusement que la plupart de ces syndicats ont été créés, non pour défendre des intérêts professionnels, mais bien plutôt pour servir de gagne-pain à leurs fondateurs et, aussi, de moyens d'agitation et de chantage.

Cette situation découle de l'imprécision de l'article 6, tant en ce qui concerne l'autorité investie de la responsabilité du contrôle, que les points dont la régularité doit être vérifiée.

.../...

- 2 -

En effet, les Statuts sont déposés à la mairie ou à la préfecture, qui sont chargées de ventiler les ampli-ations. Les autorités ainsi visées sont aujourd'hui sollicitées par des problèmes dont le nombre et l'importance ne leur laissent guère le temps de s'occuper de questions syndicales avec la vigilance nécessaire. Il en résulte que l'obligation de ventiler les Statuts déposés est généralement perdue de vue.

Pour remédier à cette situation, le projet du nouvel article 6 prévoit le dépôt des Statuts du syndicat à l'Inspection régionale du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. C'est donc l'Inspecteur régional qui sera maintenant chargé de ventiler les ampli-ations des Statuts.

Cette formule offre en outre un second avantage, c'est que l'Inspecteur est désormais tenu d'établir un rapport d'enquête précisant les circonstances et conditions de formation du syndicat, et notamment la date et le lieu du congrès constitutif, et les origines professionnelles des membres, rapport d'enquête qu'il doit joindre aux ampli-ations des Statuts et à la liste des membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat, adressées au Ministre chargé de l'Intérieur et au Procureur de la République dans le délai de 15 jours suivant le dépôt desdits documents à l'Inspection du ressort. L'Inspecteur ne peut se désintéresser de la constitution des syndicats. Il effectuera son enquête sur les circonstances et conditions de la formation du syndicat et les origines professionnelles des membres, notamment des membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat, avec compétence et objectivité.

Il est apparu non moins nécessaire de préciser, à l'article 6 nouveau proposé, que le contrôle du Procureur de la République doit s'opérer réellement et de façon efficace. Il est d'une part indiqué que le Procureur de la République vérifie non seulement la régularité des Statuts, mais aussi la situation des membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat au regard des prescriptions :

- de l'article 5 : nécessité d'exercer "la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale", (ou d'avoir exercé la profession visée par le syndicat pendant au moins un an : article 10 du Code du Travail),

- 3 -

- de l'article 7 : les membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat doivent
 - "être de nationalité sénégalaise,
 - avoir leur domicile légal au Sénégal,
 - jouir de leurs droits civils et n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations entraînant la suppression du droit de vote aux termes des lois électorales en vigueur".

D'autre part, un délai de 30 jours est imparti au Procureur de la République pour notifier directement ses conclusions au Ministre chargé de l'Intérieur, à l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, ainsi qu'aux dirigeants du syndicat.

La loi précise désormais que c'est au Ministre chargé de l'Intérieur qu'il incombe de délivrer ou non le récépissé "conformément à l'article 812 du Code des Obligations civiles et commerciales", et qu'il doit s'en acquitter "au vu des rapports établis par l'Inspecteur et le Procureur de la République". La référence à l'article 812 du Code des Obligations civiles et commerciales garantit que la création des syndicats n'est pas soumise à des formalités plus rigoureuses que celle des associations.

Enfin, l'article 6 nouveau précise les effets juridiques des conclusions du Procureur de la République, lorsqu'elles constatent que certains membres chargés de la direction ou de l'administration du syndicat sont légalement incapables de remplir les fonctions d'administration ou de direction qui leur ont été confiées, et doivent donc être considérés comme exclus d'office de la direction ou de l'administration du syndicat, même si le Ministre chargé de l'Intérieur délivre le récépissé, sous réserve du recours des intéressés devant le Tribunal civil. Outre que le syndicat est tenu de pourvoir à leur remplacement, les intéressés ne pourront se prévaloir de la qualité de dirigeants de l'organisation ni auprès des services publics et des Tribunaux du Travail, ni auprès des tiers.

Surtout, après que le récépissé valant reconnaissance de l'existence du syndicat a été délivré par le Ministre chargé de l'Intérieur, le Procureur de la République a toujours le pouvoir, en cas de violation des articles 5 à 7, et 24 et 25 du Code du Travail, de demander la dissolution du syndicat au Tribunal civil. Il s'agira d'une dissolution judiciaire, et non d'une décision administrative.

Toutes ces modifications concourent, non pas à restreindre la liberté de constitution des syndicats professionnels, mais simplement à instaurer un contrôle effectif garantissant que les dispositions de la loi sont respectées, dans la perspective

.../...

d'assainir le climat social en instaurant une paix sociale durable sans laquelle il n'est pas de développement économique.

Les modifications introduites aux articles 211 et 212 tendent à rendre obligatoire la tentative de conciliation à l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, et à contraindre les employeurs et les travailleurs à répondre aux convocations de l'Inspecteur, du Contrôleur ou du suppléant.

Il a en effet été constaté que beaucoup de conflits individuels du travail qui auraient pu -et dû- trouver facilement leur solution à l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, ne sont finalement réglés au Tribunal du Travail qu'après de longs mois d'attente, l'employeur s'étant refusé, dans la plupart des cas, à répondre à la convocation de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Cette situation, trop fréquente, est non seulement préjudiciable aux travailleurs, mais encore à la paix sociale, du fait que l'accumulation et la persistance des conflits individuels du travail affectent inmanquablement le climat social, qui se détériore petit à petit. Surtout, de telles pratiques portent un sérieux coup à l'autorité de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Il importe, évidemment, que les Inspecteurs et les Contrôleurs puissent continuer à disposer du crédit moral le plus large tant sur les employeurs que sur les travailleurs. Lorsque l'autorité de l'Inspection se trouve érodée, les travailleurs s'estiment souvent réduits, du fait de l'impuissance des Inspecteurs et des Contrôleurs, à recourir, pour la défense de leurs droits, à des moyens que condamne la loi.

Enfin, le nombre sans cesse croissant des conflits individuels portés devant les Tribunaux du Travail, joint à l'insuffisance des moyens en personnel desdits tribunaux, tant en ce qui concerne les juges que les assesseurs patronaux et travailleurs, font que cette institution s'est rapidement trouvée paralysée, et que le Tribunal du Travail de Dakar, en particulier, est incapable de s'acquitter de sa mission dans des délais raisonnables, alors que la volonté du législateur a été de mettre à la disposition des parties à la relation de travail une procédure accélérée et gratuite de règlement de leurs différends.

C'est pour mettre fin à cette situation qu'il a paru nécessaire de compléter les dispositions de l'article 211, d'une part, et d'autre part, de faire disparaître du premier alinéa de l'article 212 l'éventualité d'une absence de tentative de conciliation à l'Inspection : dès lors qu'une telle tentative est rendue obligatoire, le cas ne doit plus être envisagé qu'elle n'ait pas eu lieu. D'où la suppression, au début de l'article 212 nouveau, des termes "en l'absence" (de la tentative de conciliation).

- 5 -

Ces amendements demeureraient toutefois sans portée pratique et sans efficacité s'ils n'étaient pas accompagnés de sanctions adéquates. C'est dans ce but que l'article 211 du Code du Travail a été complété, en un alinéa 4 nouveau, par l'obligation faite aux parties en litige de se présenter l'Inspection au jour et à l'heure fixés par la convocation, sous peine d'une amende ne pouvant excéder cent mille francs.

Telle est l'économie du projet de loi ci-joint.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi



Amadou LY.-

181083

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom de

l'intercommission constituée par le Travail et la Législation

sur

le PROJET DE LOI N° 63/76 abrogeant et remplaçant les articles 6, 211 et
212 du Code du Travail

par

Monsieur Boubacar SECK

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'intercommission constituée par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale et la Commission de la Législation, s'est réunie le Mercredi 31 Mars 1976, à l'effet d'examiner le projet de loi 63/76 abrogeant et remplaçant les articles 6, 211 et 212 du Code du Travail.

L'exposé des motifs fait par le Ministre de la Justice, garde des Sceaux, a permis au Gouvernement d'expliquer les raisons qui ont présidé à la modification de ces articles.

Pour la clarté du rapport, nous exposerons, dans une première partie, pour chaque article, la situation actuelle, de même que nous retracerons les critiques formulées par le Gouvernement, ainsi que les solutions proposées.

Dans une deuxième partie, nous rapporterons le sentiment des Commissaires sur les différents problèmes; ainsi que les informations fournies par le Gouvernement pour l'adoption d'une solution commune.

Première partie : contenu partiel des articles 6, 211 et 212

1 - ARTICLE 6

a)- Situation actuelle

"Les statuts sont déposés à la Mairie ou à la Préfecture, qui sont chargés de ventiler les ampliations".

b)- Critiques formulées

"Les autorités ainsi visées sont aujourd'hui sollicitées par des problèmes dont le nombre et l'importance ne leur laissent guère le temps de s'occuper de questions syndicales avec la vigilance nécessaire. Il en résulte que l'obligation de ventiler les statuts déposés est généralement perdue de vue.

./..

c)- Texte proposé

Le dépôt des statuts du syndicat se fait à l'inspection régionale du travail. L'Inspecteur Régional, après enquête, envoie les ampliations des statuts et un rapport au Procureur de la République et au Ministre chargé de l'Intérieur. Ce dernier "au vu des rapports de l'Inspecteur du Travail et du Procureur de la République, délivre un récépissé si toutes les conditions légales requises sont réunies.

2 - ARTICLES 211 et 212a)- Texte actuel

"Tout travailleur ou tout employeur peut demander par écrit à l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, à son délégué ou à son suppléant légal, de régler le différend à l'amiable".

b)- Conséquences

"Beaucoup de conflits individuels du travail qui auraient pu et dû trouver leur solution à l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, ne sont finalement réglés au tribunal du travail qu'après de longs mois d'attente, l'employeur s'étant refusé, dans la plupart des cas, à répondre à la convocation de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale".

c)- Texte proposé

"Les modifications introduites à ces articles tendent à rendre obligatoire la tentative de conciliation à l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale et à contraindre les employeurs et les travailleurs à répondre aux convocations de l'Inspecteur, du contrôleur et du suppléant".

Deuxième partie - Modification des articles

Le long et fructueux débat qui s'est instauré a permis aux Commissaires de se féliciter des nouvelles mesures qui, loin de restreindre la

3.-

liberté de constitution des syndicats professionnels, contribuent à instaurer un contrôle effectif garantissant le respect des dispositions de la loi, dans la perspective d'assainir le climat social en instaurant une paix sociale.

Ils donneront leur accord en proposant les amendements ci-après acceptés par le Gouvernement.

Article 6 - § 3

Au lieu de : "Dans le délai de 15 jours"
Lire : "Dans le délai de 30 jours".

Article 6 - § 9

Après "Assemblée Générale"
Ajouter : "ou en congrès".

Monsieur le Président, mes chers Collègues, les dispositions actuelles des articles 6, 211 et 212 ne répondant plus aux exigences de développement de notre pays, le Gouvernement a été amené à les modifier.

Votre Commission a adopté ces modifications et vous prie d'agir de même. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

187083

76.28

abrogeant et remplaçant les articles 6, 211
et 212 du Code du Travail

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance
du jeudi 1er avril 1976 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.— Les articles 6, 211 et 212 du Code du Travail sont
abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 6.— Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent dé-
poser les statuts et la liste des personnes qui, à un titre quelconque,
sont chargées de son administration et de sa direction. Pour chacune
de ces personnes, il est indiqué les prénoms, noms, filiation, date/de et lieu
naissance, de même que son origine professionnelle".

"Ce dépôt a lieu, en triple exemplaire, contre simple ac-
cusé de réception, à l'Inspection régionale du Travail, de l'Emploi
et de la Sécurité sociale du ressort.

"Dans le délai de trente jours suivant ce dépôt, am-
pliations des Statuts déposés, et de la liste des membres chargés de
l'administration et de la direction du syndicat, sont adressées, par
l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale du
ressort, au Ministre chargé de l'Intérieur et au Procureur de la
République. Un rapport d'enquête de l'Inspecteur du Travail, de l'Em-
ploi et de la Sécurité sociale, précisant les circonstances et condi-
tions de formation du syndicat, et notamment la date, le lieu du con-
grès constitutif et les origines professionnelles des membres, accom-
pagne les documents.

"Le Procureur de la République vérifie la régularité des
Stats ainsi que la situation, au regard des prescriptions des articles
5 et 7, de chacun des membres chargés de l'administration et de la
direction du syndicat.

.../...

"Dans le délai de trente jours suivant la date de transmission du dossier par l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale du ressort au Procureur de la République, ce dernier notifie directement ses conclusions au Ministre chargé de l'Intérieur, à l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale du ressort, ainsi qu'aux dirigeants du syndicat.

"Au vu des rapports établis par l'Inspecteur et le Procureur de la République, le Ministre chargé de l'Intérieur délivre ou non le récépissé conformément aux dispositions de l'article 812 du Code des Obligations Civiles et Commerciales.

"A partir de la notification du rapport du Procureur de la République, les membres qu'il aura déclarés incapables d'occuper les fonctions de direction ou d'administration du syndicat, du fait qu'ils ne remplissent pas les conditions fixées aux articles 5 à 7, sont considérés comme exclus d'office de la direction ou de l'administration du syndicat, même si le Ministre chargé de l'Intérieur délivre le récépissé, sous réserve du recours des intéressés devant le Tribunal Civil. Les membres déclarés incapables d'occuper les fonctions de direction et d'administration ne pourront se prévaloir de la qualité de dirigeants de l'organisation ni auprès des services publics et des tribunaux du travail, ni auprès des tiers. Le syndicat est tenu de pourvoir à leur remplacement.

"Après délivrance, par le Ministre chargé de l'Intérieur, du récépissé valant reconnaissance de l'existence du syndicat, le Procureur de la République pourra, en cas de violation des articles 5 à 7 et 24 et 25 du Code du Travail, demander la dissolution du syndicat au Tribunal Civil.

"Les organismes chargés de l'administration et de la direction du syndicat doivent être renouvelés au moins une fois tous les deux ans, en assemblée générale ou en congrès. Les membres de ces organismes sont rééligibles.

"Les modifications apportées aux Statuts et les changements survenus dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés, dans les mêmes conditions, à la connaissance des mêmes autorités, et vérifiés dans les mêmes conditions.

"Dans le premier semestre suivant la fin de chaque exercice, les dirigeants statutairement compétents de tout syndicat sont tenus de communiquer au Ministre chargé du Travail, et au Procureur de la République du ressort, un rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques de ses effectifs, le montant des cotisations encaissées et la situation financière, en particulier le bilan, du syndicat pour l'année précédente".

"Article 211. -

"La tentative de conciliation devant l'Inspecteur du Travail, et de la Sécurité Sociale, son délégué ou son suppléant légal, est obligatoire avant toute saisine du Tribunal du Travail.

"La demande de règlement à l'amiable de tout différend individuel du travail doit être faite par écrit et adressée par le travailleur ou par l'employeur, à l'Inspecteur régional du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, à son délégué ou à son suppléant légal.

"Cette demande suspend, à sa date de réception par l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale du ressort, le délai de prescription prévu à l'article 125 du présent Code. Cette suspension court jusqu'à la date du procès-verbal qui clôt la tentative de conciliation à l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale.

"Les parties sont tenues de se présenter à l'Inspection au jour et à l'heure fixés par la convocation, sous peine d'une amende ne pouvant excéder cent mille francs.

"L'Inspecteur fait connaître aux parties quels sont, d'après les informations qui lui sont fournies, et sous réserve de l'appréciation des Tribunaux, les droits que le travailleur tient de la loi, de la réglementation ou des conventions collectives et du contrat individuel.

"Il vérifie si les parties sont décidées à se concilier immédiatement sur ces bases.

"S'il n'y a pas de conciliation, l'Inspecteur le constate par procès-verbal, où il consigne les motifs de l'échec.

"Si la conciliation intervient, le procès-verbal de conciliation contient, outre les mentions ordinaires nécessaires à sa validité :

. / ..

- "- l'énoncé des différents chefs de réclamation ;
- "- les points sur lesquels la conciliation est intervenue et, s'il y a lieu, les sommes convenues pour chaque chef de réclamation;
- "- les chefs de réclamation dont il a été fait abandon;
- "- en cas de conciliation partielle, les demandes qui n'ont pas été comprises dans la conciliation. Aucune mention telle que "divers", pour solde de tous comptes ou toutes causes confondues, ne peut être employée à peine de nullité du procès-verbal.

"L'Inspecteur doit refuser d'entériner un accord portant atteinte aux droits incontestables du travailleur.

"Il peut refuser d'entériner un accord qui lui semble léser gravement les intérêts du travailleur eu égard à une estimation raisonnable des droits fondés sur de sérieuses présomptions.

"Le procès-verbal de conciliation est présenté par la partie la plus diligente au Président du Tribunal du Travail dans le ressort duquel il a été établi. Celui-ci y appose la formule exécutoire, après avoir vérifié qu'il est conforme aux prescriptions du présent article.

"L'exécution est poursuivie comme pour un jugement du Tribunal du Travail".

"Article 212. -

"En cas d'échec de la tentative de conciliation, l'action est introduite par déclaration écrite faite au Secrétaire du Tribunal du Travail. Inscription en est faite sur un registre tenu spécialement à cet effet ; un extrait de cette inscription est délivré à la partie ayant introduit l'action".

"L'Inspecteur Régional du Travail et de la Sécurité Sociale qui a procédé sans succès à la tentative de conciliation prévue au précédent article doit, à la demande de l'une des parties, transmettre à toutes fins utiles au Président du Tribunal du Travail ensuite saisi, le dossier complet qui a pu être constitué sur ce différend, par l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale.

- 5 -

"Cette transmission doit également avoir lieu sur la demande du Tribunal du Travail saisi de l'affaire".

ARTICLE 2.— Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux syndicats déjà constitués à la date de son entrée en vigueur. Ces syndicats disposent d'un délai de six mois pour se conformer à la nouvelle législation.

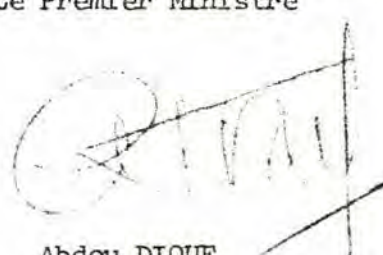
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 AVRIL 1976



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF